

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une unité de traitement et de valorisation
d'effluents liquides et gazeux sur l'installation de stockage de déchets non dangereux
de La Glacière à Villeneuve Loubet**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14398

- VU le code de l'environnement, dont notamment le titre II du livre 1^{er} (droit à l'information) et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 09/09/1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU les actes préfectoraux antérieurement délivrés à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT pour un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, lieu-dit La Glacière, dont, notamment, les arrêtés complémentaires du 16/01/2009 et du 14/08/2012 ;
- VU l'autorisation délivrée à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT pour l'exploitation d'une décharge contrôlée de déchets urbains et assimilés sur la commune de Villeneuve-Loubet, lieu-dit Jas de Madame ;
- VU la demande présentée le 29/05/2012 par la société SUD-EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé Route de La Gaude, BP153 - 06800 Cagnes-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de valorisation d'effluents liquides et gazeux d'une capacité maximale de 20 t/j sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, lieu-dit La Glacière ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 05/09/2012 de la présidente du tribunal administratif de Nice modifiée par la décision du 11 octobre 2012, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/12/2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 07/01/2013 au 08/02/2013 inclus sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LOUBET, BIOT, ROQUEFORT-LES-PINS, LA COLLE-SUR-LOUP et CAGNES-SUR-MER ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis en dates du 21/12/2012 et du 11/01/2013 dans deux journaux locaux ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de VILLENEUVE-LOUBET et BIOT ;
- VU le registre d'enquête, les conclusions motivées et l'avis défavorable du commissaire enquêteur établis le 14/03/2013 cités ci-dessous :

a.1. « Que le fonctionnement du BGVAP, dispositif majeur du projet, qui a pu être expérimenté et mis au point depuis 2004, est pourtant à l'origine d'un faisceau de manquements et d'incertitudes générateurs de risques pour l'environnement et la santé humaine »

a.2. « les émissions atmosphériques ne garantissent pas le respect de la réglementation en vigueur (par exemple pour le bilan matière ou les valeurs limites relatives aux poussières), ceci notamment du fait de la variabilité de la composition des lixiviats et dans un environnement déjà sensible du fait des émissions liées à la combustion du biogaz »

a.3. « les conditions du contrôle de ses émissions atmosphériques ne pouvant être effectuées en continu sont une autre source d'incertitudes quant au respect des valeurs limites de rejets »

a.4. « la rigueur et la réactivité des responsables du dispositif pour traiter une anomalie dans les meilleurs délais ne sont pas garanties. »

b. « Que compte tenu de l'impératif majeur et d'intérêt général de traiter les lixiviats, et de les traiter au plus près de leur site de production, ces manquements et incertitudes générateurs de risques seraient toutefois acceptables en l'absence de toute alternative plus satisfaisante pour l'environnement et la santé humaine. »

c.1. « Qu'il se trouve qu'une telle alternative existe. Le traitement par osmose inverse plus respectueux de l'environnement et sans incidence sur la santé humaine est utilisé actuellement par l'exploitant à proximité immédiate. Ce traitement présente notamment deux avantages :

il n'a pas d'impact atmosphérique, hors ceux de deux moteurs DIESEL, il ne fait courir aucun risque de sur-pollution »

c.2. « il est encadré par un mode de contrôle à la fois systématique (du fait de la nature du procédé de traitement) et plus fiable que celui du BGVAP. »

d.1. « Que la nouvelle organisation de l'enquête publique permet au demandeur de l'autorisation d'exploitation de prendre connaissance des observations du public et d'y répondre s'il le souhaite.

Que la copie de l'ensemble des observations remise à SEA en même temps que la synthèse réalisée par le commissaire enquêteur ont mis en évidence l'incompréhension générale quant au choix du BGVAP plutôt que de l'osmose inverse plus respectueuse de l'environnement et sans incidence sur la santé humaine. »

d.2. « Que SEA avait tout loisir de donner des informations précises démontrant que dans le cadre de la mutualisation des lixiviats prévue sur le site un tel traitement n'était pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières. »

d.3. « Que son mémoire en réponse n'apporte pas de démonstration convaincante à cet égard et qu'il nous est de ce fait impossible d'en déduire que malgré les manquements et incertitudes générateurs de risques, le BGVAP est la seule solution pour répondre à l'impératif majeur et d'intérêt général de traiter les lixiviats, »

« Compte tenu des quatre points ci-dessus, nous donnons un avis défavorable au projet d'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement d'effluents liquides et gazeux des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de La Glacière et du Jas-de-Madame sur le site de La Glacière à Villeneuve Loubet. »

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêt en date du 13/11/2012 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

VU le rapport et les propositions en date du 21/06/2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 05/07/2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 26/07/2013 ;

CONSIDERANT sur le point a.1. susvisé que :

- la notion d'incertitude renvoie en fait à la notion de « principe de précaution », mentionnée par le commissaire enquêteur ;
- l'observation n'est pas probante en ce sens qu'elle n'est pas la conclusion d'une démonstration appuyée sur des risques accidentels ou chroniques, immédiats ou différés et énumérés par le commissaire enquêteur. Au contraire, le dossier mis à l'enquête expose dans les parties Etude d'Impact et Etude des dangers, les nuisances chroniques (les rejets, les déchets, le bruit, le trafic,...) et les risques accidentels. En face des risques chroniques, c'est à dire liés au fonctionnement normal de l'installation, ou accidentels, c'est à dire liés à un dysfonctionnement de l'installation, le dossier présente les mesures prévues pour leur réduction à la source par conception, ainsi que les mesures destinées à limiter leurs conséquences indésirables ;

- ☐ l'exploitant a par ailleurs clairement et correctement identifié la réglementation applicable aux installations classées projetées ;
- ☐ au droit des mots « principe de précaution », la législation et la réglementation sur les installations classées est destinée à ramener les risques environnementaux des installations classées à un niveau réglementairement acceptable, fondé sur le recours, entre autres, aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour la prévention des accidents et pour la réduction des nuisances ;

CONSIDERANT sur le point a.2. susvisé que :

- l'exploitant dans son mémoire en réponse précise que le BGVAP de la Glacière a fait l'objet de 25 contrôles externes sur 10 paramètres, soit 250 mesures pour lesquelles 12 dépassements – sur essentiellement le SO₂ et les poussières – ont été constatés en 9 ans d'exploitation soit moins de 5%. Il ajoute que des contrôles inopinés sont réalisés par un organisme extérieur mandaté par la DREAL et que ceux réalisés en 2012 n'ont montré aucun dépassement ;
- ☐ les dépassements évoqués de valeurs limites de rejets ont fait l'objet, à chaque constat de l'inspection des installations classées, des propositions pour le préfet prévues dans ce cas par le code de l'environnement (art. L.514-1) : mise en demeure et sanction administrative le cas échéant. La mise en œuvre par l'exploitant en 2011 d'une désulfuration du biogaz permettant de réduire les rejets d'oxydes de soufre en sortie de torchère fut le résultat de cette action ;
- concernant les émissions de poussières, l'exploitant indique que « *le danger principal n'est pas constitué par les poussières en tant que telles mais par les métaux adsorbés sous forme particulaire et que les dépassements de seuil en poussières n'ont jamais été associés à des dépassements en éléments traces métalliques* » ;
- ☐ en outre, l'exploitant s'engage à mettre en place un filtre à maille métallique entre le BGVAP et la torchère afin de réduire la concentration en poussières rejetées ;
- sur la variabilité de la composition des lixiviats, l'exploitant précise que « *le BGVAP est conçu en tenant compte de cette contrainte et que celle-ci ne peut être la cause d'émissions atmosphériques non-conformes* », en revanche, l'exploitant retient cet argument ainsi que le caractère ponctuel des analyses réalisées pour le bilan matière pour expliquer le déséquilibre de ce bilan ;

CONSIDERANT sur le point a.3. susvisé que :

- ☐ l'exploitant précise : « *d'une part que la réglementation relative aux ISDND n'impose pas la mesure en continu des polluants émis dans les rejets de torchères brûlant du biogaz, d'autre part que, techniquement, la sonde de prélèvement des gaz n'est pas adaptée aux températures élevées en sortie de torchère (900°C).* » ;
- néanmoins, pour répondre à l'observation du commissaire enquêteur, l'exploitant « *propose d'augmenter la fréquence des analyses des gaz de combustion de la torchère et de mettre en place une régulation de la qualité du biogaz afin d'améliorer les conditions de contrôle des émissions* » ;

CONSIDERANT sur le point a.4. susvisé que :

- dans son mémoire, l'exploitant propose d'augmenter le nombre des contrôles des rejets, ce point figurant parmi les prescriptions proposées, et le nombre des opérations d'entretien et de mettre en place une régulation automatique de la teneur en biogaz à brûler et un filtre à poussières supplémentaire ;

CONSIDERANT sur le point b. susvisé que :

- l'inspection des installations classées relève que le commissaire enquêteur considère le traitement des lixiviats par BGVAP pris en tant que tel comme acceptable du point de vue de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT sur le point c.1. susvisé que :

- s'agissant de remplacer sur le site de la Glacière le traitement des lixiviats à l'aide du BGVAP par un traitement par osmose inverse, l'exploitant indique dans son mémoire que : « *les caractéristiques des lixiviats de la Glacière sont différentes de ceux du Jas de Madame ; de ce fait, un prétraitement serait nécessaire avant traitement par osmose inverse des lixiviats de la Glacière pour obtenir un abattement des différents paramètres compatible avec un rejet en milieu naturel ; un prétraitement générerait de nouveaux déchets (concentrats) dont le traitement devrait être assuré en dehors des Alpes-Maritimes* » ;
- l'exploitant ajoute que « *l'osmose n'est pas adaptée aux lixiviats de la Glacière pour un traitement direct. L'osmose inverse est une technologie reconnue qui ne pourrait constituer pour le site de la Glacière qu'une étape de finition comme c'est le cas sur le site de Lapouyade cité par l'association ADEV : l'osmose inverse est alors utilisée après une première étape d'évaporation*

sous vide ; en fonction de la qualité des lixiviats, l'une ou l'autre de ces techniques est plus adaptée ; le BGVAP a fait ses preuves sur de nombreuses ISDND en France. C'est une technologie flexible qui permet de traiter des typologies de lixiviats très différentes comme celles de la Glacière et du Jas de Madame, qui n'engendre aucun rejet liquide au milieu naturel et qui permet la valorisation énergétique du biogaz » ;

- il précise que « le BGVAP répond à des objectifs de développement durable du site dans l'esprit du Grenelle de l'Environnement puisqu'il permet de récupérer la chaleur produite par la combustion du biogaz pour l'évaporation des lixiviats et ainsi limiter la consommation d'énergie fossile sur le site » ;
- l'exploitant a présenté dans son dossier de demande, au chapitre Etude d'impact, les éléments requis (cf. art. R.512-8 du code de l'environnement) venant étayer, par comparaison avec d'autres procédés dont l'osmose inverse, le choix du procédé retenu ;

CONSIDERANT sur le point c.2. susvisé que :

- dans son mémoire, l'exploitant indique que « les rejets atmosphériques du BGVAP sont contrôlés par un organisme tiers agréé qu'il ou que la DREAL mandate, à l'instar des contrôles des rejets aqueux de l'osmose inverse » ;
- il précise, également, que « le contrôle systématique des rejets aqueux de l'osmose inverse ne porte que sur deux paramètres comme pour le BGVAP : pH et conductivité pour l'osmose et débit et température pour le BGVAP sont mesurés en continu. L'ensemble des paramètres des rejets de l'osmose n'est analysé que préalablement aux bâchées et non pas en continu lors des rejets comme il semble ressortir de l'analyse du commissaire enquêteur » ;

CONSIDERANT sur le point d.1. susvisé que :

- l'exploitant précise que « le BGVAP et l'osmose inverse sont des dispositifs reconnus, tous deux respectueux de l'environnement et sans incidence sur la santé humaine et rappelle les éléments de l'étude d'impact figurant au dossier de demande : peu d'impact visuel (volume réduite de l'équipement), pas de rejets liquides en raison du process, pas d'impact sur le sol et le sous-sol (l'équipement est sur aire étanche), pas de bruit ni de vibrations du fait du process, peu de production de résidus (concentration à 95%), peu d'impact sur la qualité de l'air en raison du suivi des rejets, du prétraitement du biogaz en vigueur pour réduire les rejets de SOx et de celui proposé pour les poussières, faible consommation d'énergie en raison du process et d'utilisation de biogaz en source d'énergie, pas d'impact sur la faune et la flore (emprise réduite et sur zone en activité pour le traitement de biogaz par torchage), pas d'effet sanitaire pour les populations que ce soit en marche normale selon les seuils de la réglementation ou en marche dégradée comme cela a pu arriver dans le passé » ;
- l'exploitant indique que « de plus, le commissaire enquêteur n'apporte aucun élément permettant d'étayer son commentaire à ce sujet. Le BGVAP et l'osmose ne sont pas des procédés concurrents mais concourent tous les deux à l'objectif de traitement des lixiviats. Ils ont la capacité chacun à répondre à des contraintes locales et spécifiques à un moment donné. Dans le cas de notre projet, c'est le procédé dit par BGVAP qui répond le mieux pour pouvoir traiter les lixiviats » ;

CONSIDERANT sur le point d.2. susvisé que :

- l'exploitant précise que « ces informations figurent au chapitre V de l'étude d'impact et au chapitre V du mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur. Par rapport aux raisons techniques : pour le traitement des lixiviats des deux sites, le BGVAP ne nécessite aucune modification ou complément pour pouvoir les prendre en charge ; pour le traitement des lixiviats de la Glacière, l'osmose inverse nécessite des prétraitements (thermique par évaporation, chimique par acide et mécanique par filtrations) ;
- par rapport aux raisons financières : le BGVAP est plus avantageux entre les deux technologies et sans compter le prétraitement nécessaire à l'osmose inverse pour traiter les lixiviats de la Glacière ; mais ce ne sont pas les deux seules raisons qui ont orienté notre choix, les raisons environnementales reprises ci-dessus, le retour d'expérience des 2 technologies (le BGVAP est une technologie éprouvée, simple d'utilisation et d'entretien) et l'utilisation d'une source d'énergie disponible sur site (le biogaz alors que pour l'osmose une énergie fossile comme le fuel est nécessaire) tel que préconisé par les objectifs du Grenelle de l'Environnement ont motivé notre choix » ;
- l'exploitant indique que « ces informations sont données dans le chapitre IV du mémoire en réponse à l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 14 mars 2013 et rappelle les principaux points qui l'ont amené à retenir le BGVAP comme solution de traitement :
 - * pas de solution autorisée à l'extérieur du site sur le département des Alpes Maritimes (le site autorisé le plus proche est dans les Bouches du Rhône),

- pas d'autre traitement adapté à la qualité des lixiviats sans être obligé de rajouter un traitement complémentaire,
- pas de rejets aqueux pour ne pas interférer avec l'expertise judiciaire qui était en cours sur La Glacière,
- démarches administratives longues et complexes pour réaliser et exploiter un autre traitement que le BGVAP (permis de construire et demande d'autorisation soumise à enquête publique),
- une solution déjà existante et autorisée : le BGVAP,
- une solution facilement modifiable pour étendre le traitement aux lixiviats du site du Jas de Madame (mise en place d'une canalisation entre les deux sites, pas de modification de l'équipement en place),
- des possibilités de solutions complémentaires pour améliorer le suivi et la qualité des rejets (augmentation de la fréquence des analyses et ajout d'un équipement pour réduire les poussières),
- une solution éprouvée, déjà autorisée sur d'autres sites et respectueuse de l'environnement et de la santé humaine,
- une solution utilisant une énergie disponible sur site (le biogaz) » ;

CONSIDERANT sur le point d.3. susvisé que :

- cette observation n'a pas trait aux intérêts énumérés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, intérêts qui sont les seuls à devoir être pris en compte par le préfet lors d'une décision relative à une installation classée ;
- ici, la question n'est pas de savoir si le BGVAP est la « seule solution » pour répondre à « l'impératif majeur et d'intérêt général de traiter les lixiviats », mais d'examiner la demande d'un pétitionnaire qui se propose d'exploiter une installation classée avec des choix technologiques relevant de sa décision et de vérifier que des prescriptions assurant, d'une part, un niveau pertinent (au regard des voies d'impact décrites dans la demande) de défense des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement et répondant, d'autre part, aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement peuvent être prescrites au demandeur.

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet respectait la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 09/09/1997 susvisé sur le point relatif au suivi des rejets (art.35 à 39), le point relatif au contrôle du biogaz (art. 44), le point relatif à l'information sur l'exploitation (art.45) ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet était doté des techniques permettant de prévenir ou de réduire au maximum l'impact global des émissions correspondant à l'état de l'art, notamment sur les niveaux d'émissions dans l'air ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures visant à réduire le risque à la source et diminuer la probabilité d'occurrence des risques accidentels (sécurités automatiques d'arrêt de l'alimentation en biogaz en cas de dysfonctionnement sur le BGVAP ou la torchère, interdiction générale d'apport de produits incandescents et de feu nu, permis de feu obligatoire et préalable pour toute intervention), la combustion par torchère du biogaz à une température minimale de 900°C pendant au moins 0,3 seconde qui est identifiée comme « meilleure technique disponible », permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUD-EST ASSAINISSEMENT, désignée par « l'exploitant » ou « le demandeur » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé Route de La Gaude, BP153 - 06800 Cagnes-sur-Mer, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de valorisation et de traitement d'effluents liquides et gazeux des installations de stockage de déchets non dangereux de la Glacière et du Jas de Madame, au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Glacière sise sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet.

Les installations de l'unité sont détaillées dans les articles qui suivent.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités concernées par la demande relèvent, selon les éléments figurant au dossier de demande, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

N°	Rubrique de la nomenclature ICPE	Nature de l'installation	Classement
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Unité de traitement et de valorisation d'effluents liquides et gazeux	Autorisation
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Unité de traitement et de valorisation d'effluents liquides et gazeux Capacité maximale de traitement : 20 t /j	Autorisation
2910.B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Unité de traitement et de valorisation d'effluents liquides et gazeux Puissance totale autorisée : 5,75 MW (torchère : 5 MW – BGVAP : 0,75 MW)	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Villeneuve-Loubet	Section A4 Numéro 312	Vallon de la Glacière

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation figurant en annexe du présent arrêté.

La surface occupée par les installations est de 320 m² environ.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'unité de traitement et de valorisation, autorisée par le présent arrêté, est constituée principalement des équipements suivants :

- o évapoconcentrateur « BGVAP » d'une capacité maximale de 20 t/j
- o canalisation d'amenée de lixiviats vers le BGVAP
- o cuve et zone d'entreposage de concentrats liquides et de boues ;
- o une torchère de capacité 1000 Nm³/h associée à l'évapoconcentrateur ;
- o canalisation d'amenée de biogaz vers l'unité.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant daté du 25/05/2012 et visé ci-dessus.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, dont l'arrêté préfectoral du 14/08/2012 susvisé, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

L'exploitant informe, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L.229-5, à la cessation totale ou partielle de ses activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.

Lorsqu'elles entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'installation change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/08/2012 susvisé sont respectées.

ARTICLE 1.5.5. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.6. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du Code civil, du Code Forestier, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente.

- par le demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 CLOTURE – PROPRETE – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Le périmètre autorisé de l'installation est clos de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit le récolement des dispositions du présent arrêté.

Le résultat du récolement est communiqué à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site .

CHAPITRE 2.7 GESTION ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 2.7.1.

Les dispositions du chapitre 5.3. de l'arrêté préfectoral du 14/08/2012 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

L'exploitant met en place les dispositifs de contrôle automatiques appropriés et en nombre suffisant permettant d'une part de détecter toute fuite dans le réseau de transfert des lixiviats depuis les puisards vers le bassin de stockage, d'autre part d'enregistrer et dater le signal de fuite.

En cas de détection de fuite, une alarme se déclenche automatiquement, dont l'information est transmise sans délai au personnel d'exploitation.

Le transfert des lixiviats est alors interrompu automatiquement et l'exploitant prend dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution des eaux ou des sols.

D'une façon générale, l'exploitant prend les dispositions appropriées pour que les fuites éventuelles ne puissent engendrer de pollution des eaux ou des sols et pour qu'elles ne puissent en aucun cas atteindre le réseau de collecte des eaux de ruissellement externe.

ARTICLE 2.7.2. TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats produits sur l'ISDND de la Glacière et ceux provenant de l'ISDND du Jas de Madame sont traités par le dispositif d'évapoconcentration BGVAP ou, en cas de dysfonctionnement de ce dispositif, évacués vers une unité de traitement autorisée à cet effet, ou vers une station d'épuration d'eaux usées urbaines pour y être traités.

Il est interdit de rejeter de façon directe ou indirecte les lixiviats dans le milieu naturel.

Egalement, sont interdits la dilution et l'épandage des lixiviats.

Article 2.7.2.1. Traitement des lixiviats sur site par évapoconcentration

Modalités de fonctionnement

Les lixiviats sont repris par pompage depuis le bassin d'entreposage de 2500 m³, situé à proximité sur l'ISDND de la Glacière, pour être traités par l'installation BGVAP constituée par :

- o un évaporateur,
- o un dispositif de décantation / filtration des boues,
- o une aire étanche d'entreposage des boues filtrées,
- o une torchère de brûlage des gaz et des vapeurs issues de l'évaporateur, d'un débit maximal de 1000 m³/h,
- o une cuve de stockage des concentrats.

Le lixiviat est introduit dans l'évaporateur depuis le bassin d'entreposage précité. Il est porté à environ 100°C par échange avec les fumées de combustion au moyen d'un brûleur utilisant le biogaz comme combustible.

La vapeur et les gaz produits dans l'évaporateur sont ensuite introduits dans la torchère brûlant une partie du biogaz recueilli sur le site.

Le concentrat est filtré, la fraction liquide est renvoyée vers une cuve de stockage spécifique, les boues sont récupérées sur place.

Surveillance de l'installation

L'installation est équipée des dispositifs de surveillance nécessaires (capteurs de température, de pression, de niveau, etc.) pour assurer son fonctionnement dans les conditions prévues par le constructeur, et pour permettre sa mise en sécurité en cas de dysfonctionnement.

Une attention particulière est portée sur la qualité de la combustion.

Ces dispositifs, déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, sont entretenus et testés périodiquement.

Les personnes, désignées par l'exploitant pour assurer la conduite et la surveillance de l'installation, reçoivent une formation spécifique à cet effet.

Des consignes écrites d'exploitation et d'intervention en cas de dysfonctionnement sont établies et portées à la connaissance des travailleurs.

Prévention des pollutions du sol et des eaux

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à éviter en toutes circonstances tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

A cet effet, les équipements (notamment la cuve de concentrats, la zone d'entreposage des boues, l'évaporateur, ...) sont conçus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température, ...) des fluides qu'ils contiennent. Ils sont couverts et placés sur des rétentions correctement dimensionnées. Ils sont facilement accessibles et leur état est contrôlé périodiquement.

Bilan matière

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière des lixiviats traités.

Ce bilan établit, sur la période retenue pour réaliser les échantillonnages, la comparaison des quantités de métaux lourds contenus dans les lixiviats à traiter avec celles contenues dans les boues obtenues après évaporation, ainsi que celles contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère, notamment.

Ce bilan est intégré au rapport annuel prévu à l'article 9.5.2.1. de l'arrêté préfectoral du 14/08/2012 susvisé.

Élimination des boues et des concentrats

Les boues en attente d'élimination sont stockées sur zone couverte et sur rétention étanche avec évacuation des eaux éventuelles vers le bassin de lixiviats situé sur l'ISDND de la Glacière.

Les concentrats sont stockés dans une cuve spécifique de 50 m³ installée sur une aire de rétention étanche correctement dimensionnée.

Ces boues et concentrats sont ensuite éliminés comme prescrit au chapitre 5.1. du présent arrêté.

Article 2.7.2.2. Traitement des lixiviats en station d'épuration d'eaux usées urbaines ou dans une unité de traitement extérieure autorisée à cet effet

Le traitement des lixiviats produits sur les ISDND de la Glacière et du Jas de Madame dans une station collective d'assainissement, ou dans une autre unité de traitement autorisée, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et, dans le cas d'une station d'épuration, sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

L'étude d'impact et d'aptitude établie à cet effet analyse, notamment, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du traitement des lixiviats sur l'environnement et sur le fonctionnement de l'unité.

L'exploitant établit et transmet cette étude à Monsieur le Préfet et l'inspection des installations classées, **au moins 3 mois** avant le transfert effectif de lixiviats vers l'installation retenue de traitement externe.

Une convention est préalablement passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station collective d'assainissement. Un exemplaire est adressée à l'inspection des installations classées.

Avant traitement en station collective d'assainissement, les lixiviats doivent respecter, a minima, les valeurs limites indiquées ci-dessous :

Polluant	Valeur limite en concentration
Métaux totaux (*)	15 mg/l
Chrome	0,1 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Mercure	0,05 mg/l

Arsenic	0,1 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organises halogénés (AOX)	1 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie éventuels réalisés sous la direction du service d'incendie et de secours. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement par l'intermédiaire de cheminées verticales pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les gaz polluants sont captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après à l'article 3.2.3., doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. ELIMINATION DU BIOGAZ

Les installations d'élimination du biogaz sont conçues, exploitées et entretenues afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement.

Le système de collecte du biogaz est raccordé à une torchère qui permet d'éliminer par combustion le biogaz capté. Les caractéristiques de la torchère sont les suivantes :

- Flamme non apparente ;
- Rallumage automatique de flamme ;
- Contrôle de flamme ;
- Dispositif d'arrêt de flammes.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Le fonctionnement de la torchère est asservi au débit de biogaz et à la température de combustion.

Une télésurveillance de la torchère de brûlage du biogaz est mise en place dont les informations sont renvoyées vers l'exploitant et enregistrées.

Article 3.2.2.1. Rejets de l'installation d'élimination du biogaz

Les conditions de rejet de l'installation d'élimination du biogaz respectent les dispositions du présent titre.

ARTICLE 3.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un point permettant des prélèvements d'échantillons des gaz de combustion et des mesures directes est prévu sur la torchère.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatifs. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'exploitant définit et met en œuvre, si nécessaire avec le concours d'un organisme de contrôle accrédité pour les prélèvements et analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère, une procédure écrite relative aux conditions de prélèvements et de mesures dans les rejets des torchères, qui respectent, a minima, les dispositions de l'alinéa précédent.

Ce point n'a pas à être pourvu d'équipements de mesure ou de prélèvement en permanence. La mise en place d'appareils de mesure ou de prélèvement temporaires répond à la présente prescription sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le prélèvement ou la mesure est réalisé par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement pour le prélèvement ou la mesure réalisé des effluents gazeux ;
- le prélèvement ou la mesure est réalisé dans la partie canalisée de la torchère.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.4.1. Installation raccordée

Conduit de rejet	Installation raccordée	Capacité	Combustible
Torchère reliée au BGVAP	BGVAP	1000 m ³ /h	Biogaz

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4.2. Caractéristiques du conduit de rejet

Les caractéristiques du conduit d'émission des rejets atmosphériques issus de la combustion sont les suivantes :

Conduit de rejet	Hauteur	Diamètre	Vitesse minimale d'éjection
Torchère reliée au BGVAP	7 m	1400 mm	11 m/s

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm ³)	
	BGVAP en fonctionnement	BGVAP à l'arrêt
Concentration en O ₂ de référence	11 %	11%
Poussières	10	
SO _x (en équivalent SO ₂)	200	
NO _x en équivalent NO ₂	200	
CO	100	150
COV totaux	10	
HCl	10	
HF	4	
Hg et composés	0,05	
Cd + Ti et composés	0,05	
Sb + AS + PB + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans le milieu naturel ou dans une nappe d'eau souterraine est interdit.

Les eaux de lavage de l'installation sont collectées et acheminées dans le bassin de stockage des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux afin d'être traitées comme tels.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1.

L'exploitant en tant que producteur de déchets, est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Il s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit sur la base de la recherche des propriétés de dangers définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.3. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Tous les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure avant organisation du transport que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et conserve tous justificatifs délivrés à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) dans l'enceinte de l'installation est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque expédition de déchets dangereux vers l'extérieur donne lieu à pesage de sa masse nette expédiée et doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29/07/2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont les concentrats et les boues issus de l'évapoconcentration des lixiviats.

Les capacités d'entreposage des déchets sur le site sont les suivantes :

- concentrats issus du traitement des lixiviats : cuve de 50 m³
- boues issues de la filtration des concentrats : aire de stockage de 4 m³

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les activités exercées au sein des installations objet du présent arrêté, y compris le bruit émis par les véhicules et engins appelés à y circuler, doivent respecter les valeurs limites définies au chapitre 6.2. de l'arrêté préfectoral du 14/08/2012 susvisé.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions des chapitres 7.1. à 7.4., de l'arrêté préfectoral du 14/08/2012 susvisé définies pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Glacière sont applicables aux installations objet du présent arrêté.

Elles sont complétées par les dispositions qui suivent.

CHAPITRE 7.1 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de prévention des risques technologiques mentionnés dans l'étude de dangers, dont notamment :

- le capteur de pression d'air comburant qui commande l'arrêt de l'alimentation en biogaz du BGVAP ;
- les détecteurs de flamme du BGVAP et de la torchère ;
- le capteur de pression de contrôle de l'étanchéité du circuit de biogaz du BGVAP ;
- les sondes de niveaux haut et bas de lixiviats dans la cuve du BGVAP.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers concourant à la prévention des risques technologiques, dont notamment :

- la mise en œuvre du programme de maintenance préventive et curative des équipements de prévention des risques ;
- les procédures et consignes d'interdiction de sources d'ignition sur l'installation ;
- la formation du personnel du site à l'intervention en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et matériels d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 MOYENS DE LUTTE EN CAS DE SINISTRE

L'installation, objet du présent arrêté, est dotée de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment 2 extincteurs à poudre de 50 kg et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens et les ressources mis en place au sein de l'ISDND de la Glacière et mentionnés à l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 14/08/2012 susvisé sont utilisés en tant que de besoin en cas d'intervention. Ces ressources en eau disposent de prises compatibles avec les équipements du service départemental d'incendie et de secours.

La manipulation des extincteurs est assurée par du personnel désigné et formé à intervenir en première urgence.

Les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers le bassin de stockage des lixiviats de 2500 m³ situé en dehors du périmètre autorisé de l'installation, au sein des installations de l'ISDND de la Glacière.

CHAPITRE 7.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets, eaux et/ou sols souillés en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.5.1. ACCESSIBILITE

L'installation est accessible en permanence notamment aux interventions des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 7.5.1.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'une voie d'accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la pente inférieure à 15%,
- la stabilité de la bande de roulement est assurée pour une force portante de 130 kN au moins.

Pour accéder à l'installation objet du présent arrêté, une aire est aménagée pour le retournement des véhicules et engins des services départementaux d'incendie et de secours qui présente les caractéristiques suivantes :

- section de roulement : 3,50 m
- rayon de braquage intérieur de la zone de retournement : 9 m
- dimension de la zone de retournement : 10 m de part et d'autre de l'axe de la zone.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant assure l'éclairage de l'installation objet du présent arrêté en cas d'intervention nocturne des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 7.5.1.2. Accessibilité aux réserves en eau

L'exploitant procède aux aménagements appropriés pour assurer l'accès des engins du service départemental d'incendie et de secours aux réserves d'eau prévues à l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 14/08/2012 susvisé **dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté** et selon les modalités validées par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit **dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté**, un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement pour l'installation objet du présent arrêté.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est adressé au service départemental d'incendie et de secours aux fins de recueillir ses observations éventuelles.

L'exploitant met en place dès que possible les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI).

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

L'exploitant adresse un exemplaire du plan au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mise en œuvre du programme de suivi post-exploitation, y compris les modalités de transmission des résultats au préfet.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Tous les résultats des contrôles réalisés en application du présent titre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

CHAPITRE 8.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET CONTENU

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation, qui comprend, a minima, les dispositions qui suivent.

Les contrôles sont réalisés de façon à pouvoir justifier de la conformité de l'installation avec toutes les valeurs limites applicables.

Article 8.2.1.1. Rejets de l'installations de traitement des lixiviats par évapoconcentration

L'exploitant réalise, a minima, sur les rejets de la torchère associée au dispositif de traitement des lixiviats par évapoconcentration (BGVAP) :

- lorsque le BGVAP est en fonctionnement, une mesure bimestrielle des paramètres : débit de rejet, O₂, température, HCl, HF, SO_x (en équivalent SO₂), CO, COV totaux, NO_x (en équivalent NO₂), poussières, Hg et composés, Cd + Ti et leurs composés, Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V ;
- lorsque le BGVAP ne fonctionne pas, une mesure trimestrielle des paramètres : débit de rejet, O₂, température, HCl, HF, SO_x (en équivalent SO₂), CO.

En outre, l'exploitant réalise le contrôle en continu de la température de combustion et du volume de biogaz brûlé par torchage, dont les résultats sont enregistrés et conservés.

ARTICLE 8.2.2. SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant procède à la mesure en continu et à l'enregistrement de la température de combustion et du débit de biogaz à l'entrée de la torchère de combustion.

ARTICLE 8.2.3. RECAPITULATIF DES MESURES DE SUIVI

Paramètre	Fréquence de la mesure		
Torchère de l'installation de traitement de lixiviats par évapoconcentration (BGVAP)			
BGVAP en fonctionnement			
Volume biogaz brûlé	Continue		Enregistrement
Température de combustion	Continue	bimestrielle (*)	Enregistrement
Débit de rejet		bimestrielle (*)	
O ₂		bimestrielle (*)	
HCl, HF, SO _x (en équivalent SO ₂), CO, COV totaux, NO _x (en équivalent NO ₂)		bimestrielle (*)	
Poussières		bimestrielle (*)	
Hg et composés		bimestrielle (*)	
Cd + Ti et leurs composés		bimestrielle (*)	
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		bimestrielle (*)	

BGVAP à l'arrêt			
Volume biogaz brûlé	Continue		Enregistrement
Température	Continue	Trimestrielle (*)	Enregistrement
Débit de rejet		Trimestrielle (*)	
O ₂		Trimestrielle (*)	
HCl, HF, SO _x (en équivalent SO ₂), CO		Trimestrielle (*)	

(*) Mesure réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET TRANSMISSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1.

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées en application du chapitre 8.2. du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, en particulier cause(s) et ampleur(s) des écarts éventuels, des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est accompagné des comptes rendus établis par les organismes tiers intervenus lors des mesures et des analyses.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées :

- avant fin juillet pour les mesures et analyses réalisées lors du 1er et du 2ème trimestre de l'année en cours;
- avant fin janvier pour les mesures et analyses réalisées lors du 3ème et du 4ème trimestre de l'année précédente.

Les résultats des mesures et des analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 8.3.2.

Les résultats des mesures et des contrôles réalisés en application du présent titre sont intégrés au rapport annuel prévu à l'article 9.5.2.1. de l'arrêté préfectoral du 14/08/2012 susvisé.

ARTICLE 8.3.3. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DECHETS

L'exploitant effectue chaque année au ministre en charge des installations classées, sur le site de télédéclaration prévu à cet effet, la déclaration des données relatives aux émissions et aux transferts de polluants et de déchets dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé.

Cette déclaration est établie dans le cadre de celle produite par l'exploitant pour l'ISDND de la Glacière.

CHAPITRE 8.4 CONTROLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents gazeux, liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Le cas échéant, ils sont exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet.

Les résultats sont adressés d'abord à l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces dernières jugeront nécessaires.

TITRE 9

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Villeneuve-Loubet où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

TITRE 10

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriales des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, **19 SEP. 2013**


Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3545

Adolphe COLRAT

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation et traitement d'effluents liquides et gazeux sur la commune de Villeneuve Loubet (06).

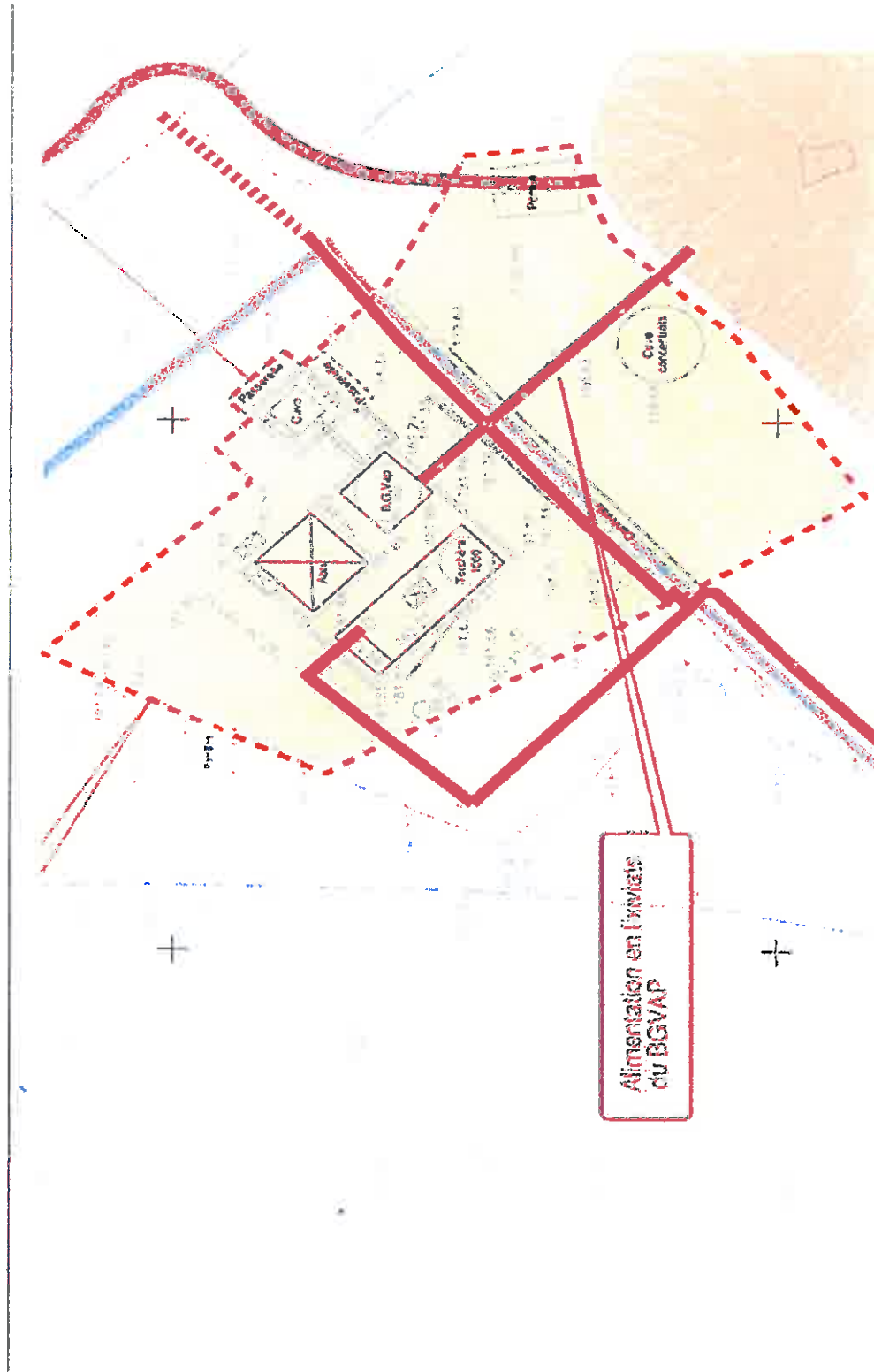


Figure 3 : Plan de la plateforme